

ARF
Association suisse
des réalisateurs de films

SFP
Association suisse
des producteurs de films

SUISSIMAGE
Coopérative suisse pour les
droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SSA
Société Suisse
des Auteurs

Ce contrat-type est recommandé par les organisations mentionnées dans l'en-tête. Il va de soi que vous pouvez le modifier. Mais si les modifications vont au-delà des compléments ou des variantes prévus, vous ne pouvez plus faire figurer lesdites organisations sur le contrat.

Contrat type réglant la participation financière à la production d'un film

(Contrat de participation)

entre

ci-après dénommé "le bailleur de fonds"

et

ci-après dénommé "le producteur".

1. Objet du Contrat

1.1.

Le présent contrat régit la participation financière du bailleur de fonds à la production du film décrit ci-dessous.

1.2.

Le contrat régit en outre les modalités de remboursement et/ou la participation du bailleur de fonds aux bénéfices résultant de l'exploitation du film, le cas échéant.

2. Définition de la production

Le producteur produit le film décrit ci-dessous :

titre: (titre de travail)

réalisation:

genre: (p.ex. documentaire, fiction, téléfilm, série, etc.)

basé sur le livre/scénario: (titre)

de:

genre d'exploitation prévu:

format:..... (de tournage et de l'exploitation principale)

durée approximative:

version originale:

év. version linguistique:..... (sous-titrage, synchronisation)

durée approximative de la préproduction:

durée approximative du tournage:

cadre budgétaire:

date prévue de la fin de la production:

3. Prestations en espèces

3.1.

Le bailleur de fonds participe au financement de la production de la manière suivante:

a) En versant un montant de Fr.

b) En cédant des financements de tiers de Fr.
(p.ex. bonifications de Succès Cinéma)

Sauf convention contraire, les contributions selon l'art. 3.1 let. a sont dues dès la signature du présent contrat. Les contributions selon l'art. 3.1 let. b sont dues suivant les dispositions applicables (Ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma). Si ces contributions ont déjà été payées au moment de la conclusion du contrat, elles sont transférées au producteur par la conclusion du contrat. Si le paiement n'a pas encore eu lieu, le bailleur de fonds cède les droits au producteur à la signature du contrat au sens de l'art. 164 CO. Par le paiement, les obligations y afférentes sont transférées au producteur.

3.2.

La contribution selon l'art. 3.1 let. a et/ou b constitue un prêt remboursable sous condition.
(à biffer, si seule une participation au bénéfice au sens des art. 5.2 à 5.5 est prévue)

4. Production

4.1.

Le producteur est seul responsable de la planification et de l'exécution de la production dans le respect des délais et du budget. Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de la production du film et à verser tous les moyens de financement sur un compte distinct.

4.2.

Le bailleur de fonds est habilité en tout temps à prendre connaissance de la comptabilité de la production.

5. Remboursement des prestations en espèces (5.1.) et/ou participation au bénéfice (5.2.-5.5.)

5.1.

Le producteur doit rembourser au bailleur de fonds% du total des recettes brutes, et ce jusqu'au remboursement complet du prêt. Sont considérées comme recettes brutes toutes les recettes liées à l'exploitation du film pour autant qu'elles ne soient pas déjà prévues dans le budget ou dans le plan de financement pour la production du film.

5.2.

Le producteur s'engage à faire participer le bailleur de fonds à l'éventuel bénéfice résultant de l'exploitation du film à hauteur de%. Le bénéfice est la différence positive entre les produits et les charges d'exploitation liés au film (*y compris les éventuelles obligations de remboursement pour des prêts accordés*).

5.3.

Sont considérées comme produits d'exploitation toutes les recettes résultant de l'exploitation du film, y compris les prestations d'assurances ou les versements de dommages-intérêts. Les prix et primes font également partie des produits d'exploitation pour autant qu'ils reviennent au producteur.

5.4.

Les redevances des sociétés de gestion collective ne sont pas considérées comme des produits d'exploitation et vont aux ayants droit conformément aux règlements de répartition.

5.5.

Sont considérées comme charges d'exploitation toutes les dépenses effectuées conformément au budget (ou d'un commun accord en cas de dépassement du budget) de même que les frais d'exploitation suivants:

- une éventuelle commission du vendeur de% au maximum, versée à un agent ou à un distributeur;
- les frais effectifs de copie, sous-titrage ou synchronisation;
- les frais effectifs de transport, assurances, douane et les taxes fiscales;
- les frais effectifs du producteur pour la publicité relative à l'exploitation du film.

Si le producteur se charge lui-même de la vente, il peut prétendre au montant de la commission du vendeur.

(Variante 1: l'art. 5.1 est à biffer si seule une participation au bénéfice selon les art. 5.2 à 5.5 est convenue);

(Variante 2: les art. 5.2 à 5.5 sont à biffer si aucune participation au bénéfice n'est convenue)

6. Autres dispositions

6.1.

Le producteur s'engage à établir à la fin de chaque année civile un décompte suivant les principes généralement admis dans le commerce. Les montants revenant au bailleur de fonds sont à verser au plus tard à fin mars de l'année suivante.

6.2.

Sur demande, le bailleur de fonds doit avoir accès aux livres de comptes et pièces justificatives servant de base au décompte.

6.3.

Pour être valable, toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite. Il en va de même pour les modifications apportées au budget et au plan de financement.

6.4.

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

6.5.

Pour tout litige résultant du présent contrat, le for exclusif est à (en règle générale, le siège du producteur).

Le bailleur de fonds

Le producteur

Lieu et date: _____

Lieu et date: _____

Mars 2006